

**DECISION N°2021-L0324/ARCOP/ORD**

sur recours de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de la Commune de Yargatenga

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2021 de BO SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Célestine Amina LOMPO/BERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane BANDE et Faisal ZABSONRE, représentants de BO SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Gaston GOUBA, personne responsable des marchés de la Commune de Yargatenga ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Abdou PUCASSOU, gérant de TTCF SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de la Commune de Yargatenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;  
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3118 du mardi 15 juin 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait

jusqu'au jeudi 17 juin 2021 ; que BO SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 17 juin 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits;**

la Commune de Yargatenga a lancé la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de sa CEB ;

la commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BO SERVICES SARL non conforme pour absence de formulaire de qualification et du tableau de liste des fournitures ; que le tableau de liste des fournitures et le calendrier de livraison ne sont pas conformes ; que le cadre de bordereau des prix unitaires n'a pas été respecté ; que l'équerre n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que son offre technique comprend les tableaux nécessaires pour l'évaluation technique ; que l'échantillon de l'équerre qu'il a fourni est également conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté conjoint n°2013-098/MENA/MEF portant définition des spécifications techniques du cartable minimum des élèves et du matériel de fonctionnement courant des écoles de l'enseignement primaire ;

qu'il fait observer qu'à l'ouverture des plis, l'attributaire provisoire n'était pas conforme pour n'avoir pas fourni tous les échantillons ; qu'en effet, le stylo à bille n'a pas été présenté et le paquet de vingt-cinq (25) protèges cahiers de couleur unique présenté n'est pas conforme aux couleurs demandées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que la CCAM dit s'en tenir aux résultats tel que publiés ; que l'équerre n'a pas été fournie ;

considérant que le requérant estime qu'il détient par devers lui un bordereau qui prouve qu'il a fourni tous les échantillons ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents à l'exception du délai de livraison mentionné dans le tableau relatif à la liste des fournitures et le calendrier de livraison; que les formulaires non renseignés ne sont pas nécessaires dans le cas d'espèce ;

que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, l'ORD a noté qu'ils ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de BO SERVICES SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de BO SERVICES SARL n'est pas fondée, tous les griefs qui lui ont été reprochés ne sont pas pertinents à l'exception du délai de livraison mentionné dans les bordereaux ; que pour ce qui concerne les griefs qu'il reproche à l'attributaire provisoire, ils ne sont pas avérés ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/RCES/PKPL/C.YGT/M/SG/SMP pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de la Commune de Yargatenga ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 juin 2021

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*